

Arrêt

n° 283 420 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. Kayimba Kisenga
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 10 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2023, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de préciser.

1.2. Le 22 novembre 2022, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.3. Le 10 janvier 2023, le requérant a été arrêté et entendu par la zone POLBRUNO et transféré au centre fermé du 127bis à Steenokkerzeel. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et le refoulement, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués), et sont motivés comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de port d'une arme prohibée. Faits pour lesquels il a été

condamné le 14/07/2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 10 mois pour une période de 5 ans.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 22/11/22.

Art 74/13

L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu en langue arabe le 19/10/2022, il été entendu le 07/09/2022 par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers. Il a également été entendu à différentes reprises lors d'interceptions par les services de police.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a mentionné avoir une partenaire belge, à savoir madame S.V.V., née le 09/05/1978 et qu'ils attendraient un enfant. Soulignons que l'intéressé n'entretient aucun contact avec Madame S.V.V., et ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer ses propos.

Lors de l'entretien que l'intéressé a eu avec la fonctionnaire de l'Office des étrangers, celle-ci l'a invité à prendre contact avec son avocat, afin de fournir le plus rapidement possible des preuves de ses déclarations. Actuellement, l'Administration n'a reçu aucun élément probant, ni de la part de l'avocat de monsieur [A.R.], ni de madame S.V.V.

L'intéressé a également été entendu par la zone POLBRUNO le 10/01/2023.

Il ressort de ces déclarations qu'il aurait une partenaire polonaise depuis un an et qu'il aurait une tante vivant en Belgique, avec laquelle il n'aurait plus de contact

La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne démontre pas la caractère sérieux de la relation. Il n'y a ni mariage, ni cohabitation légale. Il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs soulignons le caractère douteux des déclarations de l'intéressé, celles-ci étant très changeantes, d'une audition à l'autre.

En ce qui concerne sa tante, notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante.

En outre, le fait que la partenaire ou la tante de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne fait état d'aucun problème de santé lors de ses audition.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a eu recours à de nombreux alias : AIT RAMADAN Walid, né le 01/09/1990, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 01/09/1991, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 08/09/1991, ressortissant d'origine indéterminée ; [M.Y.], né le 09/05/1991, ressortissant d'Algérie ; [R.W.] né le 03/05/1991, ressortissant d'Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/22 qui lui a été notifié le 22/11/22. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22/11/22. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de port d'une arme prohibée. Faits pour lesquels il a été condamné le 14/07/2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 10 mois pour une période de 5 ans.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a eu recours à de nombreux alias : [A.R.W.], né le 01/09/1990, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 01/09/1991, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 08/09/1991, ressortissant d'origine indéterminée [M.Y.], né le 09/05/1991, ressortissant d'Algérie ; [M.Y.]né le 03/05/1991, ressortissant d'Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/22 qui lui a été notifié le 22/11/22. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22/11/22. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 3 CEDH – retour

Dans son audition du 10/01/2023, l'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Toutefois, dans son audition du 12/06/2021, il a indiqué aux services de police avoir des problèmes économiques en Algérie.

Le fait que l'intéressé ne dispose pas de ressources propres ne peut être compris comme un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine au sens entendu par l'article 3 de la CEDH.

En effet l'article 3 de la CEDH s'applique principalement pour prévenir les refoulements ou l'expulsion de personnes risquant des actes de torture ou de traitements dégradants infligés par des autorités publiques ou des organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne peuvent lui procurer une protection (Voir en ce sens H.L.R. c. France, CEDH 29 avril 1997 n° 24573/94).

Article 3 CEDH – médical

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée

immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a eu recours à de nombreux alias :

[A.R.W.], né le 01/09/1990, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 01/09/1991, ressortissant d'Algérie ; [A.R.W.], né le 08/09/1991, ressortissant d'origine indéterminée [M.Y.], né le 09/05/1991, ressortissant d'Algérie ; [R.W.] né le 03/05/1991, ressortissant d'Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/22 qui lui a été notifié le 22/11/22.

Il n'a pas apporté la

preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 22/11/22. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

CONCLUSION:

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu ».

2. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.2. L'intérêt à agir.

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 10 janvier 2023.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. *Faits utiles à l'appréciation de la cause* », ainsi que dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse contestant, sur cette base, la recevabilité du présent recours, il apparaît que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2022, soit avant la prise de l'acte attaqué, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il lui a été notifié en date du 22 novembre 2022.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

A l'appui de ce moyen, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que le requérant entretient des relations familiales avec sa tante qui vit en Belgique et avec Madame V. V. S., de nationalité belge, qui est en état de grossesse.

Que le requérant tient à nouer des relations familiales avec son enfant dès sa naissance pour l'intérêt de celui-ci et compte assurer sa responsabilité de père. Que le requérant n'est pas à mesure d'apporter les preuves sollicitées par la partie adverse car il est en impossibilité d'entrer en contact avec sa compagne d'autant plus qu'il est en privation de liberté depuis plusieurs mois. Que le maintien du requérant empêche totalement que ce dernier puisse apporter des preuves. [...]Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre. Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plusieurs années, plus particulièrement avec sa compagne, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. [...] Que contraindre le requérant à retourner en Algérie, alors qu'il entretient une vie familiale et est dans l'attente de la naissance de son fils, relève d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Qu'il en résulte que la décision querellée a été prise en violation de l'article susmentionné.

2.3.2. L'appréciation

2.3.2.1. le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant et la dénommée [VS.] qui serait enceinte. Le Conseil relève, que le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel le requérant, informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et invité à faire valoir ses observations en décembre 2022, s'est limité à déclarer qu'il « *vivait avec une polonaise depuis un an* » et a fait état « *d'une tante avec qui il n'avait plus de contact* ». Le Conseil relève à l'instar de la décision attaquée qu'il est impossible à la lecture du dossier de savoir si la personne dite polonaise est la dénommée [VS] de nationalité belge enceinte de ses œuvres. Les réponses aux différents questionnaires étant particulièrement vagues et imprécises. Dans sa requête, le requérant qui avait été invité à produire des éléments de nature à attester de ses propos et à établir la vie familiale vantée et le fait que sa compagne serait enceinte, n'apporte pas davantage d'information. Il convient donc de constater que la partie requérante n'établit l'existence d'une famille.

Au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux, de sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH ou d'un autre droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause.

Dès lors, le recours est irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-vingt-trois, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

E. MAERTENS